Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 10 (1910)

Rubrik: Octobre 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

24 juin
1910.

Loi fédérale
sur
l'interdiction de l'absinthe.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 32ter de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 10 mai 1910,

décrète:

Article premier. La fabrication, l'importation, le transport, la vente et la détention, pour la vente, de la boisson connue sous le nom d'absinthe et de toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constituent une imitation de l'absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend également à l'absinthe et à ses imitations à l'état dilué ou dulcifié.

Le transport, en transit, des boissons interdites est permis. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour que les envois transitants ne restent pas dans le pays.

L'emploi de la plante d'absinthe comme remède est licite; il en est de même de l'emploi des produits pharmaceutiques tirés de cette plante. Les cantons sont tenus de veiller à ce que ces emplois ne s'écartent pas du but médicinal.

Art. 2. Est réputée absinthe, sans égard au mode de fabrication, toute eau-de-vie chargée de principes aromatiques de la plante d'absinthe combinés avec d'autres substances aromatiques, telles que celles contenues dans l'anis, le fenouil, etc. 24 juin 1910.

Sont réputées imitations de l'absinthe, qu'elles soient chargées ou non de principes aromatiques de la plante d'absinthe, toutes les boissons alcooliques aromatisées qui possèdent les propriétés extérieures caractérisant l'absinthe elle-même. Sur la base de cette définition, le Conseil fédéral déterminera, sous forme obligatoire pour les tribunaux et les organes administratifs, quelles sont les boissons à traiter comme imitations de l'absinthe.

Art. 3. Celui qui contrevient intentionnellement à l'interdition prévue à l'article 1er sera puni d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'amende jusqu'à 3000 francs ou de l'une de ces peines seulement; celui qui y contrevient par négligence sera puni d'emprisonnement jusqu'à 6 mois et d'amende jusqu'à 1000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Celui qui, intentionnellement, aura détruit, modifié ou soustrait, par un moyen quelconque, des marchandises ou d'autres objets séquestrés par les organes compétents de la police aux fins de faire observer la présente loi sera puni d'emprisonnement jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 500 francs.

Celui qui, intentionnellement, aura empêché ou entravé l'exercice du contrôle sera puni d'emprisonnement jusqu'à un mois ou d'amende jusqu'à 500 francs.

Pour le surplus, on fera application des articles 42 à 52 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

24 juin 1910.

Art. 4. Par mesure d'équité, un dédommagement partiel est assuré aux patrons, employés et ouvriers des sphères professionnelles lésées directement et dans une mesure sensible par l'interdiction de l'absinthe. Le droit à ce dédommagement, les conditions auxquelles il peut être soumis, l'étendue de l'indemnité et le mode de procéder à sa fixation seront déterminés par un arrêté fédéral.

Cette indemnité est accordée aussi pour le dommage causé par l'interdiction des boissons en usage avant le 5 juillet 1908 et déclarées imitations de l'absinthe après le 7 octobre 1910.

Art. 5. Pour le paiement des indemnités prévues à l'article 4, le Conseil fédéral est autorisé à porter le droit d'entrée sur le trois-six et l'esprit de vin destinés à la boisson de 10 à 40 centimes, au plus, par degré et par quintal métrique. Le produit du relèvement des droits d'entrée sera établi en prenant pour base la quantité importée sous l'empire de la présente loi. Un chapitre spécial sera réservé dans le compte d'Etat de la Confédération pour l'apport et l'emploi des fonds à réunir dans ce but.

Lorsque le montant total des indemnités, y compris les frais de leur fixation et les intérêts dus, aura été couvert par le produit du relèvement des droits d'entrée, ce relèvement cessera d'être applicable dès le commencement du trimestre suivant.

Art. 6. A partir du moment où les droits d'entrée relevés commenceront à être perçus, les droits et les prix ci-après indiqués seront portés:

1° le droit de monopole de 80 francs par quintal métrique, prévu au premier alinéa de l'article 7 de la loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900, à 110 francs;

2° les droits de monopole de 80 centimes par degré et par quintal métrique, prévus au deuxième alinéa de l'article 7 et à l'article 8 de ladite loi, à 1 fr. 10; 24 juin 1910.

3° le droit de monopole prévu à l'article 10 de la même loi et fixé par l'article 13 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses à 1 fr. 30 par degré et par quintal métrique, à 1 fr. 75, sous réserve des dispositions contraires des traités de commerce;

4° la limite supérieure du prix de vente à fixer par le Conseil fédéral conformément à l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1900, à 200 francs par hectolitre d'alcool absolu.

Le prix de vente de l'alcool à brûler est fixé périodiquement par le Conseil fédéral sur la base du prix de revient.

Art. 7. Sont abrogées les dispositions des lois fédérales des 29 juin 1900 et 22 juin 1907 sur l'alcool et du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses qui sont contraires à la présente loi.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et d'en fixer l'entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1910.

Le président, **Rossel.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

24 juin 1910.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1910.

Le président, **Usteri.**
Le secrétaire, **David.**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 6 juillet 1910*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 7 octobre 1910.

Berne, le 5 octobre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le Ier vice-chancelier,
David.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1910, volume IV, page 417.

Ordonnance d'exécution

5 octobre 1910.

pour

la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 2 et de l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale concernant l'interdiction de l'absinthe, du 24 juin 1910,

arrête:

Article premier. Est réputée absinthe, sans égard au mode de fabrication, toute eau-de-vie chargée de principes aromatiques de la plante d'absinthe combinés avec d'autres substances aromatiques, telles que celles contenues dans l'anis, le fenouil, etc., qui présente l'odeur de l'anis et du fenouil et se trouble lorsqu'on l'additionne d'eau.

Parmi les principes aromatiques de l'absinthe, la thuyone est considérée comme le critère décisif de cette liqueur.

Art. 2. Sont réputées imitations de l'absinthe, qu'elles soient chargées ou non de principes aromatiques de la plante d'absinthe, toutes les boissons alcooliques aromatisées, qui possèdent les qualités extérieures caractérisant l'absinthe elle-même (odeur, goût et propriété de se troubler quand on l'additionne d'eau) et qui renferment, par litre, les proportions d'huiles essentielles ci-après:

5 octobre 1910.

a) plus de 450 mg., lorsque leur teneur en alcool atteint ou dépasse 45 % en volume (degrés de Gay-Lussac, à la température de 15° C.);

b) plus de 10 mg. par degré d'alcool lorsque leur teneur en alcool est inférieure à 45 % en volume.

Les présentes dispositions ne sont provisoirement valables que pour les boissons mises dans le commerce après le 1er janvier 1906. En ce qui concerne la soumission de boissons plus anciennes aux présentes dispositions, le Conseil fédéral se réserve de prononcer dans chaque cas particulier.

Art. 3. Pour doser l'alcool, on distille 100 cm³ de la liqueur additionnés de 10 cm³ d'eau qui ont servi à rincer les parois du flacon, jusqu'à ce que le volume du distillat atteigne à peu près 100 cm³. On complète ensuite au moyen d'eau distillée à 100 cm³ exactement mesurés à 15 C., et on dose l'alcool en déterminant par voie pycnométrique le poids spécifique du liquide.

La teneur en huiles essentielles se détermine par la méthode de Sanglé-Ferrière, qui est basée sur l'absorption de l'iode et s'exécute comme suit: On ajoute à 50 cm³ du distillat provenant du dosage de l'alcool 25 cm³ d'un mélange à parties égales d'une solution de 50 g. d'iode et d'une solution de 60 g. de bichlorure de mercure, préparées l'une et l'autre au moyen d'un litre d'alcool à 96 %; on procède en même temps à un essai à blanc sur 50 cm³ d'alcool de même concentration que celui qui se trouve dans l'absinthe. On laisse reposer trois heures en flacon fermé, à la température ordinaire (18° C.), on ajoute ensuite 10 cm³ d'une solution concentrée d'iodure de potassium, et l'on titre en retour l'excédent d'iode au moyen d'une solution décinormale d'hyposul-

fite. En multipliant par le cœfficient $0,_{2032}$ la différence entre les nombres de centimètres cubes de solution d'hyposulfite utilisés pour les deux titrages, on obtient, en grammes par litre, la teneur de l'absinthe en huiles essentielles. 5 octobre 1910.

L'identification de la thuyone se fait d'après la méthode de Legal-Cuniasse, modifiée par Roques.

Art. 4. L'exécution des dispositions de l'article premier, alinéas 1 et 3, et des articles 2 et 3 de la loi concernant la prohibition de l'absinthe, de même que l'exécution des dispositions de la présente ordonnance incombe aux cantons, sauf pour le contrôle établi à la frontière.

La surveillance dans l'intérieur des cantons est réglementée par l'art. 3, chiffres 1 à 4, par l'art. 8, alinéa 2, par l'art. 9, premier alinéa, et par les articles 11 à 14, 16 à 21 et 23 et 24 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905, tandis que la surveillance à la frontière est réglementée par l'article 26, premier alinéa, chiffre 1, et alinéa 2, et par les art. 27, 28 et 30 de la même loi. Sont également applicables les dispositions correspondantes des ordonnances d'exécution de la loi sur le commerce des denrées alimentaires.

Pour contrôler l'application de la loi, il peut être fait appel à la coopération d'autres autorités et d'autres fonctionnaires que ceux qui se trouvent mentionnés à l'art. 3, chiffres 1 à 4, de la loi sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 5. Pour permettre à l'autorité fédérale de contrôler la façon dont la loi est appliquée, les autorités cantonales compétentes communiquent au fur et à me-

5 octobre 1910.

sure au Département fédéral de l'intérieur les jugements prononcés par les tribunaux et les autorités administratives.

Art. 6. Le rapport annuel que les gouvernements cantonaux sont tenus d'adresser au Conseil fédéral, aux termes de l'article 56, alinéa 4, de la loi sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, doit traiter également de l'exécution de la loi concernant la prohibition de l'absinthe.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 octobre 1910.

Seront abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions des législations cantonales contraires à la présente ordonnance.

Berne, le 5 octobre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le Ier vice-chancelier,

David.

Convention internationale revisée

17 septembre 1910.

pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ratification de la Norvège.

Par note du 4 septembre 1910, le ministère des affaires étrangères du royaume de Norvège a transmis au Conseil fédéral l'acte par lequel la Norvège ratifie la convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et lui a fait savoir qu'elle déploiera ses effets pour la Norvège à partir du 9 septembre 1910, mais avec réserves faites sur la base de l'article 27 de ladite convention et portant sur les articles 2, 9 et 18 comme suit:

a) En ce qui concerne les œuvres d'architecture, au lieu d'adhérer à la disposition de l'article 2 de la convention susmentionnée portant que l'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les œuvres d'architecture, le gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 4 de la convention de Berne du 9 septembre 1886, en tant qu'il prévoit que l'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend „les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture“.

b) En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de ladite convention revisée du 13 novembre 1908, le gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 7 de la convention de Berne du 9 septembre 1886.

c) En ce qui concerne l'application des dispositions de la convention de Berne revisée aux œuvres qui, au

17 septembre 1910.

moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le gouvernement royal de Norvège, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite convention, entend rester lié par l'article 14 de la convention de Berne du 9 septembre 1886.

Ratification de l'Espagne, adhésion des colonies et entrée en vigueur.

Par note du 7 septembre 1910, la légation d'Espagne à Berne a transmis au Conseil fédéral l'instrument diplomatique constatant que le roi d'Espagne a, le 5 septembre 1910, approuvé et ratifié, dans sa teneur intrégrale, la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Par note du 4 octobre 1910, la légation d'Espagne à Berne a informé le Conseil fédéral que la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est entrée en vigueur le 9 septembre 1910 dans le royaume d'Espagne, comme dans les onze autres pays qui ont ratifié jusqu'ici cette convention, et que l'adhésion à la convention comporte celle de tous les territoires dépendant de la Couronne espagnole.

Berne, le 17 septembre/15 octobre 1910.

Chancellerie fédérale.

Note. Cette convention a été ratifiée jusqu'à maintenant par les pays ci-après, savoir: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse et Tunisie, avec réserves formulées par la France, le Japon, la Norvège et la Tunisie.

Ordonnance

27 septembre 1910.

sur

le registre des régimes matrimoniaux.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des art. 248—251 du code civil suisse,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les préposés au registre des régimes matrimoniaux sont chargés de la tenue de ce registre, qui se compose du registre principal, du répertoire des personnes et du registre des réquisitions; ils conservent les pièces annexes.

Ces divers registres doivent être conservés soigneusement et ne peuvent être détruits; le préposé ne doit pas s'en dessaisir.

Le registre principal et le registre des réquisitions sont établis suivant des formulaires uniformes, reliés et paginés.

Art. 2. Le *registre principal* est destiné à recevoir les inscriptions relatives aux rapports pécuniaires des époux; il sert aussi à l'inscription des actes juridiques intervenus entre ces derniers au sujet des apports de la femme et des biens communs. Les inscriptions concernant des époux sont portées à la suite sur une même page du registre.

27 septembre 1910.

Toute inscription nouvelle est séparée par un trait transversal des inscriptions antérieures figurant sur une même page du registre.

Art. 3. Le *registre des réquisitions* contient les réquisitions d'inscriptions au registre principal.

Art. 4. Le *répertoire des personnes* contient dans l'ordre alphabétique le nom de tous les époux portés au registre principal.

Dans les arrondissements de grande étendue, le répertoire alphabétique des personnes peut toutefois être établi et tenu par districts, cercles ou communes.

Le répertoire des personnes peut être établi sous forme de registre ou d'après le système des fiches.

Art. 5. Les *pièces annexes*, telles que réquisitions, pièces justificatives à l'appui des inscriptions, décisions judiciaires, etc., sont munies du millésime et du numéro d'ordre de l'inscription, ainsi que de l'indication du volume et de la page du registre où l'inscription a été opérée.

Les pièces annexes ne sont pas reliées; elles sont dûment classées et conservées par le préposé et ne peuvent être détruites que lorsqu'il s'est écoulé 10 ans depuis la radiation de la page du registre à laquelle elles se rapportent.

Les pièces annexes, à l'exception des inventaires de biens réservés (art. 24, al. 2), dont chacun peut prendre connaissance gratuitement, ne peuvent être consultées que par les intéressés (soit les époux et leurs héritiers).

Art. 6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement le registre principal.

Moyennant paiement d'un émolument de 1 fr. pour chaque page commencée, le préposé délivre suivant des

formulaires officiels des *extraits* du registre principal et des inventaires de biens réservés. 27 septembre 1910.

Il est tenu également, sur demande et moyennant paiement d'un émolument de 1 fr., de délivrer des déclarations constatant qu'une inscription déterminée ne figure pas au registre.

Les formulaires établis pour les extraits peuvent aussi être utilisés pour les avis aux intéressés et les communications officielles aux autres bureaux du registre, aux autorités, etc.

Art. 7. Les art. 2, 3, 5 et 7, al. 1er, du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce du 6 mai 1890 font règle pour la surveillance de la tenue du registre, les relations avec le bureau du registre et la langue dans laquelle le registre est tenu.

II. De la réquisition d'inscription.

Art. 8. Les réquisitions d'inscription et de publication relatives aux rapports pécuniaires et aux actes juridiques entre époux se font *par écrit.*

La formalité de l'écriture peut être accomplie par la signature du requérant apposée au bureau du registre compétent sur un formulaire imprimé; avant d'accepter la réquisition le préposé s'assure de l'identité du requérant.

Art. 9. Les réquisitions sont numérotées suivant une série continue et inscrites au *registre des réquisitions* dès qu'elles sont parvenues au bureau du registre, avec indication du numéro d'ordre, de la date, de la nature de la demande, ainsi que de l'autorité ou de la personne requérante.

Art. 10. Avant de procéder à l'inscription des réquisitions au registre principal, le préposé *vérifie:*

27 septembre 1910.

a) si les faits dont l'inscription est requise sont susceptibles d'inscription (c. civ. 248, 250, al. 1er); les contrats de mariage contenant des clauses contradictoires ou obscures ne peuvent être inscrits.

b) Si l'autorité requérante était compétente ou si la personne requérante était légitimée à cet effet (c. civ. 249, al. 2); les personnes ayant qualité pour dresser des actes authentiques peuvent être légitimées dans le contrat de mariage ou dans l'acte juridique même, à faire la réquisition.

c) les pièces justificatives à produire (art. 12—20).

Si le préposé constate, lors de cet examen, que la réquisition ne satisfait pas aux conditions prescrites, il refuse de procéder à l'inscription et écarte la réquisition.

Les motifs de ce refus sont consignés au registre des réquisitions et communiqués par écrit au requérant, avec l'observation que le rejet sera définitif s'il ne recourt pas dans le délai utile (art. 11).

Art. 11. Lorsque le préposé au registre écarte une réquisition d'inscription, le requérant a le droit de recourir auprès de l'autorité cantonale de surveillance contre cette décision dans les dix jours de sa communication.

La décision de l'autorité de surveillance, qui doit être prise dans le plus bref délai, peut être portée devant le Conseil fédéral dans les 10 jours de sa communication.

Art. 12. Pour l'inscription des clauses d'un *contrat de mariage* relatives aux rapports pécuniaires des époux, il faut produire, avec la réquisition, le contrat de mariage lui-même ou une copie légalisée.

En lieu et place de la copie du contrat, il est loisible d'en remettre un extrait légalisé, à condition que cet extrait mentionne que toutes les clauses du contrat relatives aux rapports pécuniaires des époux y sont indiquées. 27 septembre 1910.

Dans tous les cas, les clauses du contrat de mariage qui doivent être rendues opposables aux tiers sont spécialement désignées; lorsqu'il n'est remis qu'un extrait du contrat de mariage, l'officier public atteste en outre que l'inscription et la publication de ces clauses ne sont pas exclues par le contrat.

Art. 13. Lorsqu'une réquisition d'inscription est faite en vertu de l'art. 12 et qu'un des époux est inscrit au *registre du commerce* comme titulaire d'une raison de commerce individuelle, comme associé en nom collectif ou comme associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions (art. 25 et 34), mention en est faite lors de la réquisition.

Art. 14. Lorsque l'inscription et la publication des clauses d'un contrat de mariage relatives aux rapports pécuniaires des époux (art. 12), entraînent des *mutations* de l'ensemble de la *propriété immobilière* d'un époux (c. civ. 665, al. 3), la demande d'inscription doit être accompagnée d'un état des immeubles appartenant à ce conjoint, délivré par le bureau du registre foncier compétent.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas de stipulation du régime de la communauté de biens, le préposé au registre doit, lors de la réquisition, inviter expressément les époux à indiquer les immeubles qu'ils possèdent.

27 septembre 1910.

Lorsque la mutation ne porte que sur certains immeubles déterminés d'un époux, il est produit un certificat délivré par le bureau du registre foncier compétent et constatant que l'époux est propriétaire de ces immeubles.

Art. 15. En cas de demande d'inscription d'*actes juridiques entre époux,* ne tombant pas sous le coup de l'art. 12 et concernant les apports de la femme ou les biens communs (c. civ. 248), il faut produire lesdits actes dans la forme prescrite par le code civil, ou, à défaut d'une forme spéciale prévue par la loi, dans la forme écrite; ces actes doivent être munis d'une déclaration constatant l'approbation de l'autorité tutélaire compétente (c. civ. art. 177, al. 2).

S'il s'agit d'un acte juridique nécessitant une inscription au registre foncier, outre celle au registre des régimes matrimoniaux, il faut indiquer encore les numéros des feuillets correspondants du registre foncier (art. 26).

Art. 16. L'inscription de *biens réservés* constitués par des libéralités provenant de tiers (c. civ. 190) peut être requise avec l'assentiment écrit de l'autre conjoint, moyennant production d'une pièce justificative de la libéralité.

Les biens réservés constitués par l'effet de la loi en faveur d'un des époux (c. civ. 191), peuvent aussi être inscrits, à condition que l'autre conjoint y ait consenti par écrit.

Art. 17. Dans les cas où il y a lieu de requérir d'office l'inscription d'une décision judiciaire ayant trait aux rapports pécuniaires des époux (c. civ. 155, 183-185, 186, al. 3, 187, al. 3), cette décision, qui doit être passée en force de chose jugée, est communiquée au préposé en vue de son inscription.

La réquisition d'inscription de la séparation de biens judiciaire énonce la date de la décision judiciaire, ainsi que celle à laquelle le juge a été saisi de la demande (c. civ. 186, al. 2); le préposé inscrit ces deux indications au registre principal. 27 septembre 1910.

Art. 18. Aussitôt après la délivrance des actes de défaut de biens, l'administration de la faillite avise le préposé de la *séparation de biens* survenue ensuite de la faillite de l'un des conjoints (c. civ. 182, al. 1er, et 186, al. 1er).

L'office des faillites veille à ce que cet avis soit donné au préposé au registre.

La réquisition d'inscription indique la date de l'ouverture de la faillite, ainsi que celle de la délivrance des actes de défaut de biens; le préposé inscrit ces deux indications au registre principal.

Art. 19. Le fiancé ou la fiancée qui requiert l'inscription du régime de la séparation de biens, en alléguant que des créanciers sont porteurs d'actes de défaut de biens à l'époque du mariage (c. civ. 182, al. 2), doit produire un certificat de publication, délivré par l'officier de l'état civil compétent, et justifier de l'existence des actes de défaut de biens.

La réquisition doit être faite au bureau du registre du domicile du fiancé.

Si la demande émane d'un seul des fiancés, le préposé avise l'autre fiancé de l'inscription de la séparation de biens.

Art. 20. Pour requérir une inscription nécessitée par un *transfert de domicile* dans un autre arrondissement (c. civ. 250, al. 2), il suffit de produire une copie légalisée de l'inscription faite à l'ancien domicile, ainsi qu'une

27 septembre 1910.

pièce justificative du changement de domicile, à condition, toutefois, que la réquisition soit faite dans les trois mois du transfert de domicile.

Le préposé au registre du nouveau domicile avise celui de l'ancien domicile de l'inscription qu'il a opérée; celui-ci lui remet immédiatement les pièces annexes correspondantes.

Dans le registre de l'ancien domicile, il faut renvoyer à l'inscription au registre du nouveau domicile et, à l'expiration du délai de trois mois à dater du changement de domicile (c. civ. 250, al. 3), radier d'office l'inscription au registre de l'ancien domicile.

III. Inscriptions au registre principal.

Art. 21. Les *inscriptions* doivent être écrites avec soin, sans ratures, corrections et interlignes.

Les erreurs qui sont constatées avant la signature de l'inscription peuvent être rectifiées sans autre formalité avant d'être signées, par une «observation» approuvée par le préposé ou par une mention au pied de l'inscription.

Les erreurs qui ne sont constatées qu'après la publication ne peuvent être rectifiées que par une nouvelle inscription, avec l'assentissement de l'autorité de surveillance et moyennant avis aux intéressés.

Les simples erreurs de plume peuvent être rectifiées en tout temps par une annotation approuvée en marge.

Art. 22. Sauf le cas prévu à l'art. 19, il ne peut être opéré d'inscription au registre principal qu'au vu d'une pièce officielle établissant que le mariage a eu lieu.

Art. 23. La *page du registre* destinée à recevoir toutes les inscriptions concernant des époux (art. 2), est ouverte au nom du mari et indique la date de la célébration du mariage.

Sont indiqués, en outre, au moins un prénom du mari écrit en toutes lettres, sa profession et son domicile, ainsi que le nom de jeune fille de la femme et au moins un prénom de celle-ci, écrit en toutes lettres. 27 septembre 1910.

Lorsque les circonstances le justifient, il faut indiquer d'autres signes d'identité, tels que la date de la naissance, le nom des parents, etc., pour le mari; le nom de famille résultant d'un précédent mariage, un domicile spécial, etc., pour la femme.

Art. 24. Toute inscription *énonce*:

a) Le numéro d'ordre du registre des réquisitions (art. 9).

b) Le contenu essentiel des rapports et actes juridiques entre époux, dont l'inscription est requise (art. 12, al. 3, 13, 15 al. 1er, 16-20).

c) La date de la publication de l'inscription (art. 33 et 34).

d) Les références nécessaires à des inscriptions dans d'autres registres des régimes matrimoniaux et registres du commerce (art. 20, al. 3, et 25).

e) La date de l'inscription et la signature du préposé.

Pour indiquer d'une façon plus précise la composition des biens réservés (c. civ. 190, al. 4) dont l'inscription est requise, il est loisible de joindre un inventaire aux pièces annexes et de renvoyer à cet inventaire dans le registre principal (art. 5, al. 3).

Art. 25. Lorsqu'un époux inscrit dans un registre des régimes matrimoniaux figure en même temps sur le *registre du commerce* comme titulaire d'une raison de commerce individuelle, comme associé en nom collectif ou comme associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions, les références nécessaires sont inscrites au registre

27 septembre 1910.

des régimes matrimoniaux, ainsi qu'au livre analytique et au journal du registre du commerce.

Cette disposition est aussi applicable lorsque l'inscription au registre des régimes matrimoniaux et celle au registre du commerce doivent se faire dans des arrondissements différents; à cet effet, il est donné avis de l'inscription au préposé au registre du commerce de l'autre arrondissement.

Art. 26. Lorsque l'inscription d'un contrat de mariage (art. 14) ou d'une décision judiciaire (art. 17) entraîne des *mutations de la propriété immobilière*, ou qu'un acte juridique au sens de l'art. 15, al. 2, a été inscrit au registre des régimes matrimoniaux, le préposé à ce registre en avise d'office le bureau du registre foncier compétent par la remise d'une copie légalisée de l'inscription et mentionne cette communication au registre principal dans la colonne des observations.

S'il s'agit d'un acte juridique au sens de l'art. 15, al. 2, le conservateur du registre foncier avise immédiatement le préposé au registre des régimes matrimoniaux de l'inscription faite au registre foncier.

Le préposé au registre des régimes matrimoniaux sursoit à la publication de l'acte juridique jusqu'à réception de cet avis.

Art. 27. Les modifications et suppressions d'inscriptions résultant notamment de la modification et de la révocation d'un contrat de mariage ou d'un acte juridique entre époux, du rétablissement judiciaire du régime matrimonial antérieur ou de la rectification d'inscriptions inexactes, sont considérées comme de nouvelles inscriptions; en cas de besoin le préposé renvoie dans les „observations“ à l'inscription précédente.

Dans la mesure où une inscription antérieure perd sa valeur ensuite d'une nouvelle inscription, elle est radiée à l'encre rouge, et la cause de la radiation indiquée dans les observations. 27 septembre 1910.

Art. 28. Si les inscriptions concernant des époux occupent avec le temps plus d'une page, le préposé ouvre une *nouvelle page au registre.*

Les inscriptions antérieures, dans la mesure où elles ont encore quelque valeur, peuvent être reportées sur une nouvelle page; la page précédente est alors entièrement radiée.

Les références nécessaires sont inscrites au registre principal et au répertoire des personnes.

Art. 29. S'il est reconnu après coup qu'une inscription au registre principal ne devait pas être admise faute d'une condition essentielle (art. 10), le préposé procède d'office à sa radiation.

Avis en est immédiatement donné aux intéressés, avec indication des motifs et l'observation qu'ils peuvent recourir en conformité de l'art. 11.

La radiation s'opère en biffant l'inscription à l'encre rouge, et en indiquant dans les „observations" la date et la cause de la radiation; cette observation est signée par le préposé au registre.

Art. 30. Lorsque les inscriptions concernant des époux perdent leur valeur par suite de divorce, de la déclaration de nullité ou de la dissolution du mariage, elles sont *radiées,* de même que les noms des époux au répertoire des personnes, puis la page du registre principal est close avec indication de la cause, de la date et des références nécessaires aux pièces annexes.

Si le préposé constate qu'une inscription a perdu toute valeur juridique (c. civ. art. 250, al. 3), il peut

27 septembre 1910.

procéder d'office et sans autre formalité à la radiation de cette inscription.

La déclaration de nullité du mariage et le divorce sont communiqués d'office au bureau du registre par le tribunal qui a statué.

Lorsque le préposé a de toute autre manière connaissance certaine de la dissolution du mariage, il peut procéder d'office à la radiation, moyennant avis aux intéressés.

IV. Emoluments.

Art. 31. Un *émolument* est dû pour toute inscription au registre principal qui n'est pas requise d'office, savoir :

pour l'inscription d'un contrat de mariage (art. 12) . . .	fr. 20.—
pour l'inscription d'un autre acte juridique entre époux (art. 15)	« 10.—
pour l'inscription de biens réservés constitués par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi (art. 16).	« 5.—

Le même émolument est perçu pour les modifications des inscriptions (art. 27).

Toutefois, s'il s'agit d'une simple modification survenue dans la composition des biens réservés, il ne peut être réclamé dans tous les cas qu'un émolument de 5 francs ; les émoluments fixés à l'alinéa 1er sont réduits de moitié pour les réquisitions d'inscription résultant d'un changement de domicile.

Les radiations sont gratuites (art. 27, al. 2, 29 et 30).

Art. 32. Les émoluments pour les inscriptions et les modifications, ainsi que pour la délivrance d'extraits (art. 6), appartiennent aux cantons.

Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées.

V. Publication des inscriptions.

27 septembre 1910.

Art. 33. Sous réserve des dispositions de l'art. 26, al. 2 et 3, les inscriptions faites dans le registre principal sont *publiées* sans retard; celles prévues à l'art. 19 le sont aussitôt après la célébration du mariage.

Les radiations opérées en conformité de l'art. 29 sont également publiées dès qu'elles sont devenues définitives.

Pour produire un effet juridique, la publication doit avoir lieu dans les organes de publicité désignés par les cantons.

Il ne peut être perçu aucun émolument spécial pour cette publication.

Art. 34. Lorsqu'un époux est inscrit au *registre du commerce* comme titulaire d'une raison de commerce individuelle, comme associé en nom collectif ou comme associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions, la publication doit toujours avoir lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce, même si l'inscription a déjà été publiée dans un organe de publicité cantonal.

Le préposé au registre du commerce procède aussi à la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce lorsqu'un époux figurant déjà au registre des régimes matrimoniaux est inscrit ultérieurement au registre du commerce dans une des qualités ci-dessus désignées.

Pour la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, prévue aux alinéas 1 et 2, il est perçu un émolument spécial fixé au cinquième des émoluments payés pour les inscriptions (art. 31); le montant en est versé annuellement à la caisse fédérale, après règlement de compte avec le bureau fédéral du registre du commerce.

Art. 35. Les publications donnent un résumé succinct et clair du contenu des inscriptions.

27 septembre 1910.

La publication des contrats de mariage mentionne simplement le régime matrimonial adopté par les époux ou correspondant aux conventions qu'ils ont passées.

Le préposé au registre emploie la terminologie adoptée par la loi pour la désignation des régimes matrimoniaux (cfr. notes marginales, c. civ. 199, 215, 237, 238, 239, 241, 247).

Art. 36. Lorsque le contrat de mariage contient des dispositions sur les *biens réservés*, la désignation du régime matrimonial est complétée par l'observation „avec biens réservés".

La publication mentionne le régime de la séparation de biens, lorsque les biens réservés constitués par contrat de mariage comprennent toute la fortune d'un époux.

Les inscriptions relatives à des biens réservés constitués par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi (art. 16), ne sont pas publiées.

Art. 37. La publication d'autres *actes juridiques entre époux* (art. 15), indique la nature et la teneur essentielle de l'acte.

Art. 38. Lorsqu'une inscription doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce, le préposé en remet un extrait légalisé au bureau fédéral du registre du commerce, lequel pourvoit à la publication sans autre examen.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 39. Lorsque des époux suisses ont passé à l'étranger un contrat de mariage valable d'après le droit qui y est en vigueur, ce contrat est opposable aux tiers en conformité des dispositions de la loi étrangère.

Si les époux, lors de leur retour en Suisse, désirent faire inscrire leur contrat au registre des régimes matri-

moniaux de leur nouveau domicile, l'inscription doit être autorisée, pourvu que les conditions prévues à l'art. 10 pour les inscriptions soient remplies et que le contrat de mariage passé en conformité de la loi étrangère ne soit pas contraire aux dispositions du code civil relatives aux régimes matrimoniaux. 27 septembre 1910.

Art. 40. Jusqu'à l'introduction du registre foncier, les cantons désignent les autorités ou fonctionnaires appelés à délivrer les extraits mentionnés aux art. 14 et 15, al. 2, et auxquels devront être faites les communications relatives aux mutations de la propriété foncière (art. 26).

Art. 41. Les cantons veillent à ce que les déclarations faites conjointement par des époux en vue du maintien de leur régime matrimonial antérieur (c. civ. T. F. 9, al. 2), ainsi que les contrats de mariage passés sous l'empire de la loi ancienne (c. civ. T. F. 10, al. 1er), puissent être inscrits en temps utile au registre des régimes matrimoniaux, avant l'entrée en vigueur du code civil.

Les contrats de mariage inscrits dans un registre public sous l'empire de la loi ancienne (c. civ., 10, al. 2), seront reportés de même au registre des régimes matrimoniaux avant l'entrée en vigueur du code civil.

Art. 42. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Seront abrogés à la même date les art. 4 et 41, al. 4, du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890.

Berne, le 27 septembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le Ier vice-chancelier,

David.